

Luxembourg, le 16 septembre 2009.

**Objet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes. (3539TAN)**

*Saisine : Ministre des Finances (24 août 2009)*

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est d'adapter certains montants relatifs à la marge de solvabilité et au fonds de garantie qui figurent dans le règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes tel que modifié (ci-après le « Règlement »).

### **Considérations Générales**

Le Règlement susmentionné a notamment été modifié par le règlement grand-ducal du 10 janvier 2003 qui transpose la directive 2002/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 mars 2002 modifiant la directive 79/267/CEE du Conseil en ce qui concerne l'exigence de marge de solvabilité des entreprises d'assurance vie, directive abrogée et remplacée par la Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie (ci-après la « Directive assurance vie »), ainsi que la directive 2002/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 mars 2002 modifiant la directive 73/239/CEE du Conseil en ce qui concerne l'exigence de marge de solvabilité des entreprises d'assurance non vie (ci-après la « Directive assurance non vie »).

Les dispositions européennes prévoient une révision annuelle de certains montants relatifs à la marge de solvabilité et au fonds de garantie en fonction de l'évolution de l'indice européen des prix à la consommation publié par Eurostat. En vertu de ces dispositions, les adaptations sont introduites automatiquement sous réserve de l'information communiquée par la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil sur la révision et les montants adaptés, étant entendu qu'une révision des montants ne doit être effectuée que si la variation depuis la dernière adaptation est égale ou supérieure à cinq (5 %) pour cent.

La notification de la Commission européenne qui s'effectue sur la base de l'article 30 de la Directive assurance vie et de l'article 30 de la Directive assurance non vie ayant été publiée au Journal Officiel des Communautés européennes en date du

19 février 2009 (réf. 2009/C41/1), il convient dès lors d'adapter les montants du Règlement en conséquence.

## **Commentaire des articles**

### **Concernant l'article 1<sup>er</sup>**

Article 1<sup>er</sup> paragraphes 1 à 3 - Modification des articles 7 point 1.2 a) alinéa 2 ; 7 point 1.2 b) alinéa 2 et article 9 point 1 du règlement grand-ducal du 10 janvier 2003

L'ajustement des montants aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal sous avis étant d'ordre purement formel, ce dernier ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

Ainsi, suite à la révision des montants conformément aux adaptations automatiques, les dispositions du règlement grand-ducal du 10 janvier 2003 seront par conséquent modifiées comme suit et, en référence:

1. au calcul du premier résultat (par rapport aux primes) concernant le montant de la marge de solvabilité visé à l'article 7 point 1.2 a) alinéa 2 précité, le montant actuel de 53, 1 millions d'euros sera porté à 57,5 millions d'euros ;
2. au calcul du second résultat (par rapport aux sinistres), concernant le montant de la marge de solvabilité visé à l'article 7 point 1.2 b) alinéa 2 précité, le montant actuel de 37,2 millions d'euros sera porté à 40,3 millions d'euros ;
3. au minimum absolu du fonds de garantie visé aux articles 31 point 4 et 34 point 6 de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances telle que modifiée, respectivement, le montant actuel de
  - 2,2 millions d'euros s'il s'agit des risques ou d'une partie des risques compris dans l'une des branches énumérées au point IA de l'annexe de la loi autres que les branches classées sous les numéros 10 à 15 sera porté à 2,3 millions d'euros;
  - 3,2 millions d'euros s'il s'agit des risques ou d'une partie des risques compris dans l'une des branches classées au point IA de l'annexe de la loi sous les numéros 10 à 15, sera porté à 3,5 millions d'euros;
  - de 3,2 millions d'euros, s'il s'agit des risques ou d'une partie des risques compris dans l'une des branches classées au point II de l'annexe de la loi, sera porté à 3,5 millions d'euros.

### **Concernant l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 - Suppression de l'article 25 du règlement grand-ducal du 10 janvier 2003**

Cette disposition qui abroge les dispositions transitoires prévues à l'article 25 de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, telle que modifiée ne suscite pas d'observations particulières.

## Concernant l'article 2

Cette disposition est libellée comme suit :

*«Les dispositions du présent règlement s'appliquent pour la première fois à la surveillance des comptes des exercices sociaux commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou au cours de l'année 2009».*

La Chambre de Commerce relève que lorsqu'il s'est agi d'ajuster les montants en 2006, le règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant modification du Règlement<sup>1</sup> avait prévu l'application des nouvelles dispositions, pour la première fois à la surveillance des comptes des exercices sociaux dont le début était postérieur à l'année civile de la publication des montants révisés, à savoir aux comptes sociaux commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ou au cours de l'année 2007, évitant ainsi d'entraîner *de facto* un effet rétroactif.

Dans la mesure où la présente disposition prévoit une mise en conformité au 1<sup>er</sup> janvier 2009, il convient de se poser la question de savoir comment se déroulerait la mise en œuvre pratique de dispositions dont l'application à un exercice social en cours emporterait *de facto* un effet rétroactif et dont une conséquence pourrait être, sans vouloir être alarmiste, d'aboutir à une absence de couverture suffisante - par rapport à celle que les dispositions légales prescriraient si le projet de règlement était adopté en l'état - sans que cet état de fait ne puisse être imputable aux entreprises visées.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de Commerce demande que le projet de règlement sous avis soit modifié afin que les dispositions s'appliquent pour la première fois à la surveillance des comptes des exercices sociaux commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou au cours de l'année 2010.

L'article 2 du projet de règlement sous avis devrait par conséquent être modifié comme suit *«Les dispositions du présent règlement s'appliquent pour la première fois à la surveillance des comptes des exercices sociaux commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou au cours de l'année 2010».*

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de sa proposition de modification.

TAN

---

<sup>1</sup> Règlement du 22 décembre 2006 portant modification du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes, publié au Mémorial A N° 237 du 29 décembre 2006, p. 4625.